

PREAMBULE

Le conseil des aînés est une instance de démocratie locale créée par délibération du conseil municipal du 19 mai 2008.

Cette instance consultative permet d'une part aux seniors Longjumellois de jouer un rôle actif dans la vie locale et d'autre part, de mener des actions appropriées et adaptées aux besoins des séniors. Les élus municipaux s'entourent des conseils de leurs aînés et recueillent leur avis sur les projets et décisions intéressant la commune.

DEONTOLOGIE

Le conseil des aînés est une structure apolitique et uniquement consultative sans pouvoir de décision. L'instance s'abstient de discussions confessionnelles.

Il est attendu des membres du conseil des aînés une attitude respectant les règles de bonne conduite communément admises.

I. RÔLE ET COMPETENCE

Article 1 - Rôle

Le rôle du conseil des aînés est de réfléchir et faire des propositions sur des sujets concernant l'action municipale, émanant du Maire ou de la municipalité. C'est une instance consultative de concertation, de réflexion, d'étude et de propositions dans tous les domaines intéressant la vie de la cité.

Article 2 - Compétence

Au début de leur mandat, les membres du conseil des aînés, en concertation avec le Président, doivent décider d'un projet à mener principalement sur les thèmes de l'animation et de la qualité de vie des séniors. Ils peuvent alors travailler en commission avec la possibilité de sous-groupes.

II. COMPOSITION, DESIGNATION ET RENOUELEMENT

Article 3 - Composition

L'instance présidée par un membre du conseil municipal, nommé en son sein sur proposition du Maire.

Il est composé de trois collèges (3) :

- collège d'habitants tirés au sort parmi les volontaires ayant proposé une candidature lors de l'appel de la municipalité (6 membres)
- collège de représentants d'associations en lien avec les séniors, ou des résidences autonomie (6 membres)
- collège de personnes nommées par le Maire (6 membres)

Il est indiqué que la présente instance est un organe consultatif composé uniquement de citoyens dépourvus de mandat électif. A ce titre, seule la Présidente du conseil des aînés est membre du conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire.

Il convient toutefois de souligner que des membres du conseil municipal peuvent être conviés à intervenir au sein du conseil des aînés, sur invitation de la Présidente.

Article 4 – Désignation et perte de droits

Toute personne retraitée ayant sa résidence principale à Longjumeau peut proposer sa candidature, ainsi que les actifs de plus de 60 ans ayant leur résidence principale à Longjumeau.

La qualité de membre du conseil des aînés peut se perdre dans les cas visés à l'article 6.

Article 5 – Renouvellement

Le renouvellement intégral du conseil des aînés s'effectue tous les deux ans. Un appel à candidature sera effectué selon cette périodicité.

Article 6 – Démission, exclusion et remplacement

La qualité de membre du conseil des aînés peut se perdre :

- en cas de décès,
- en cas de démission (par le moyen d'une lettre simple à l'attention du service Démocratie locale),
- en cas de carence (en cas de trois absences consécutives non excusées).

Le remplacement se fait selon les conditions de désignation initiale.

III. SEANCES DU CONSEIL DES AINES

Article 7 – Fréquence et convocation

Le conseil des aînés se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de sa Présidente au moins deux semaines avant la date de la réunion. Aucun quorum n'est exigé.

De façon exceptionnelle, le Maire peut convoquer sans condition de délai le conseil des aînés pour recueillir son avis sur un sujet spécifique.

Le service démocratie locale est chargé de convoquer et de préparer les réunions du conseil des aînés. L'ordre du jour est fixé dans la convocation.

Article 8 – Compte rendus des séances

Le service démocratie locale est chargé de rédiger les comptes rendus synthétiques qui sont envoyés par mail et par courrier aux conseillers sous un délai d'un mois à compter de la dernière séance du conseil des aînés. La relecture et la validation est faite par le Président de séance.

En cas de demande d'informations complémentaires, les membres du conseil des aînés pourront s'adresser à la Présidente ou au service démocratie locale.

Article 9 – Intervenants et personnalités extérieures

Le Maire ou les membres du conseil municipal peuvent assister aux réunions pour présenter leurs projets ou rendre compte de leurs activités, et solliciter éventuellement l'avis des membres du conseil des aînés.

La Présidente peut, en fonction des sujets débattus, inviter des intervenants des services de la ville ou extérieurs.

Article 10 – Présidence

La présidence de la réunion est assurée par la Présidente du conseil des aînés.

Son rôle est d'épuiser l'ordre du jour, de mener les débats, d'attribuer la parole et d'assurer la bonne expression de tous les participants à la réunion du conseil des aînés. Elle a tout pouvoir au

sein de l'assemblée pour faire respecter les principes inscrits au préambule du présent règlement intérieur.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Modification du Règlement Intérieur

Le règlement intérieur du conseil des aînés de la ville de Longjumeau est adopté par une délibération du conseil municipal. Toute modification est adoptée dans les mêmes conditions.

Ledit règlement intérieur est exécutoire après son adoption par le conseil municipal et sa transmission au contrôle de légalité.